ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/EU/407

21 septembre 2016

(16-5018)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	**Membre notifiant:** UNION EUROPÉENNE **Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):**
2.	**Organisme responsable:** Commission européenne **Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné:** Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/
3.	**Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:**
4.	**Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):** Substances chimiques
5.	**Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:** *Draft Commission Regulation amending Annex XIV to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH)* (Projet de règlement de la Commission modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances), 7 pages + 5 pages d'annexe, en anglais
6.	**Teneur:** Le projet de règlement de la Commission notifié vise à modifier l'annexe XIV du règlement REACH. L'annexe XIV contient une liste des substances soumises à l'obligation d'autorisation prévue au Titre VII du règlement. Le projet vise à l'inclusion dans cette annexe des 12 substances additionnelles suivantes: 1-bromopropane (bromure de n-propyle); phtalate de diisopentyle; acide benzènedicarboxylique-1,2 esters de dialkyles ramifiés en C6-8, riches en C7; diesters alkyliques en C7-11 ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzènedicarboxylique; ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique; phthalate de bis(2-méthoxyéthyle); dipentylphthalate; phtalte de n-pentyle et d'isopentyle; huile anthracénique; brai de goudron de houille à haute température; 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol éthoxylé et 4-nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé. Une fois le règlement adopté et entré en vigueur, la mise sur la marché et l'utilisation de ces substances dans l'UE sera possible uniquement, après la date spécifiée pour chacune d'entre elles ("date d'expiration"), pour les opérateurs titulaires d'une autorisation en vertu des articles 60 à 64 du règlement REACH, et pour les personnes ayant soumis une demande d'autorisation avant une date donnée ("date limite de soumission de demande") pour laquelle une décision n'aura pas encore été prise.

	De plus, le projet de règlement notifié propose de prolonger, pour une durée limitée, les périodes de transition prévues pour 23 substances déjà inscrites utilisées dans la fabrication de pièces de rechange et dans la réparation des articles fabriqués avant la date d'expiration.
7.	**Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:** Le projet de règlement notifié vise à soumettre 12 substances extrêmement préoccupantes à l'obligation d'autorisation prévue par le règlement REACH. Aux termes de l'article 55 de ce règlement, les dispositions relatives à l'obligation d'autorisation ont pour but "d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables". La proposition de prolongation de la période de transition prévue pour 23 substances utilisées dans des pièces détachées déjà existantes et pour la réparation des articles fabriqués avant la date d'expiration vise à permettre l'adoption de mesures de simplification des demandes d'autorisation pour les usages considérés comme nécessaires pour éviter l'obsolescence prématurée des articles.
8.	**Documents pertinents:** • Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (J.O. L 396, 30/12/2006, page 1): http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1474036775322&uri=CELEX:32006R1907 • Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 2016/217 du 16 février 2016 modifiant l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 (J.O. L 40, 17/02/2016, page 5): http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L:2016:040:TOC
9.	**Date projetée pour l'adoption:** Mai 2017 **Date projetée pour l'entrée en vigueur:** 20 jours après publication au Journal officiel de l'Union européenne
10.	**Date limite pour la présentation des observations:** 60 jours à compter de la notification
11.	**Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [ ] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:** Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: + (32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Texte disponible sur le site Web: http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/ https://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/EEC/16_3955_00_e.pdf https://members.wto.org/crnattachments/2016/TBT/EEC/16_3955_01_e.pdf